

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N°2010-068 EN DATE DU 13 JUILLET 2010

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-III ;

Vu le décret n°2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-007 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 17 mai 2010 portant adoption du dossier des exigences techniques ;

Après en avoir délibéré le 13 juillet 2010;

DECIDE :

Article 1^{er} – L'annexe du dossier des exigences techniques est modifiée conformément à l'article 2 de la présente décision.

Article 2 – A la section 1.3.4.a.2 Cas du pari hippique – PAHMISE (page 50 de l'annexe 1) la phrase suivante :

Description

Type

Obligatoire, Unique. Type de pari hippique : « quinté+ », « quarté+ », « tiercé », « multi », « 2sur4 », « trio », « couplé », « simple », etc. Ce champ est libre, toutefois l'opérateur doit conserver la même chaîne entre deux paris d'un même type.

Est remplacée par :

Description

Type

Obligatoire, Unique. Exemples de types de paris hippiques : trois, quatre ou cinq chevaux d'une même course et leur ordre de classement à l'arrivée, etc. Ce champ est libre, toutefois l'opérateur doit conserver la même chaîne entre deux paris d'un même type.

Article 3 – La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE